



RCS : EVRY

Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 01615

Numéro SIREN : 408 231 447

Nom ou dénomination : AMT

Ce dépôt a été enregistré le 16/03/2017 sous le numéro de dépôt 3955

Acte déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'ÉVRY	
	Le : 16 MARS 2017
	Número : 3955

AMT

Société par actions simplifiée au capital de 500.000 euros
Siège social : 14-16, voie de Montavas, 91320 Wissous
SIREN 408 231 447 RCS ÉVRY

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 22 FEVRIER 2017

L'an deux mil dix-sept,
Le vingt-deux février,
A 17 heures,

La société CAP, société à responsabilité limitée, au capital de 762.500 euros, ayant son siège social à 14-16, voie des Montavas -91320 Wissous, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ÉVRY, sous le numéro 445 086 960, représentée par Monsieur Christian ACCORSI, gérant ;

Associé unique de la société AMT, société par actions simplifiée au capital de 500.000 euros, ayant son siège social au 14-16, voie de Montavas à Wissous (91320), immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Évry sous le numéro 408 231 447.

Le Commissaire aux Comptes, la SA Thierry Morel, régulièrement convoqué est absent excusé.

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Mise à jour des statuts ;
- Pouvoirs pour les formalités légales.

PREMIERE DECISION

Suite au retrait de M. Alain Martinez de la Société au cours de l'exercice 2016, et afin que les statuts de la société prennent en compte que les actions de la société ne sont détenues que par un seul associé, la société CAP, l'associé unique décide de mettre à jour les statuts de la société et adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts ainsi mis à jour, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

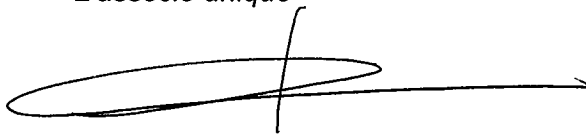
L'associé unique précise que cette mise à jour n'apporte aucun changement quant aux caractéristiques principales de la Société : la forme, l'objet social, le capital social, le siège, la durée, les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice demeurant inchangés.

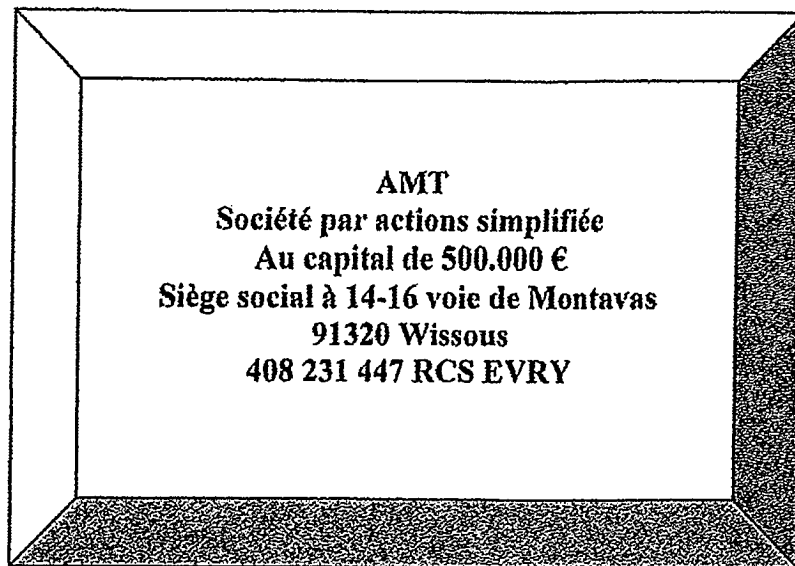
DEUXIEME DECISION

L'associée unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

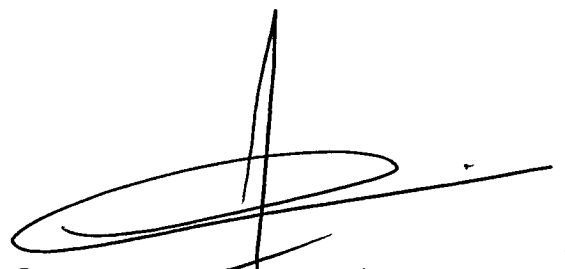
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné au registre prévu par la loi.

La société CAP
L'associé unique





Statuts à jour du 22 février 2017


Certifié conforme.

AMT

Société par actions simplifiée au capital de 500.000 €

Siège social 14 à 16, de Montavas 91320 WISSOUS

408 231 447 RCS EVRY

STATUTS

Article 1^{er}. – Forme.

Il est institué par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une société par actions simplifiée. Elle est régie par les présents statuts et par les seules dispositions du code du commerce qui lui sont applicables.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de sa vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

Article 2. – Objet.

La société a pour objet entreprise de bâtiment, marchand de biens, promotion immobilière, négoce de matériaux, gestion de titres de toute société, assistance à maîtrise d'ouvrage.

Ces activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apport, de prise en location-gérance.

Et d'une manière plus générale, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 3. — Dénomination.

La société a pour dénomination AMT

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales (SAS) et de l'énonciation du capital social.

Article 4. — Siège social.

Le siège social de la société est fixé à WISSOUS (91320) 14 à 16, rue de Montavas.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président. Tout transfert en un autre lieu du territoire français sera pris par décision de l'associé unique dans les formes prévues à l'article 17.

Article 5. — Durée.

La durée de société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, qui a eu lieu le 23 juillet 1996 (S.A.R.L.), sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6. — Apports.

Les apports d'origine ont été effectués en numéraire. Plusieurs augmentations de capital ont été effectuées.

Lors de l'assemblée générale du 29 juin 2001, le capital a été porté à 3.279.785 francs et converti en euros pour 500.000 €.

Article 7. — Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE (500.000) EUROS divisé en 15.250 actions attribuées en totalité à la société CAP, société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 762.500 € dont le siège social est situé à WISSOUS (91320) 14 à 16, rue de Montavas, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evry sous le numéro 445 086 960, associé unique.

Article 8. — Modification du capital

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, dans les limites prévues par la loi, par décision de l'associé unique selon les modalités prévues à l'article 17 des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit au préalable, être intégralement libéré. L'associé unique peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La réduction du capital est autorisée par décision de l'associé unique dans les cas et aux conditions prévus par la loi, l'associé unique peut déléguer tous pouvoirs au président à l'effet de la réaliser.

La réduction du capital à un montant, inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum,, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme que la SAS ou la société anonyme.

Article 9. — Libération des actions.

Le montant des actions a été souscrit en numéraire.

Article 10. — Forme des actions.

Les actions sont obligatoirement nominatives elles donnent lieu à une inscription au compte de son propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte.

L'associé unique peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

Article 11. — Transmission des actions.

Les actions sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte.

Nantissement Lorsque la société par l'intermédiaire de son président a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de l'article 2078 du code civil.

Article 12. — Droits et obligations attachées aux actions.

Chaque action donne droits dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

L'associé unique n'est responsable que jusqu'à concurrence du montant de ses actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières de l'associé unique.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

À l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé, en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout actionnaire indivis peut exercer l'information prévue par les présents statuts (art. 19).

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Le droit d'information prévu par l'article 19 des présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 13. — Président.

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Le premier président de la société est Monsieur Christian ACCORSI, né le 11 janvier 1958 à Paris, désigné pour une durée indéterminée.

Par la suite, le président est désigné par décision de l'associé unique pour la durée qu'il fixera.

Le président sortant est rééligible.

Le président ne peut être révoqué que pour un motif grave et par décision de l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 17 en ce compris les droits de vote attachés- aux actions détenues par le président.

Lorsqu'une personne morale est nommée président de la société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient président en leur nom propre.

La personne morale président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la société par actions simplifiée, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de président. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés par lettre recommandée à la société. Si la personne morale président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la SAS qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

Article 14. — Statut et pouvoirs du président.

La rémunération du président est librement fixée par l'associé unique de la société.

Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions de l'associé unique.

Le président est le seul représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément au code du commerce.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'associé unique telles qu'énoncées à l'article 17 des présents statuts.

Le président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

Article 15, — Directeur général.

Le président peut donner mandat à une personne physique (ou à plusieurs) associée ou non, pour l'assister dans ses fonctions, à titre de directeur général après accord de l'associé unique.

Dans l'acte de nomination qui fera l'objet des publications légales, le président fixe la durée du mandat et l'étendue des pouvoirs du directeur général. Il détermine sa rémunération et la modifie s'il y a lieu. Celle-ci ne pourra excéder celle du président sauf si ce dernier exerce son mandat à titre gratuit.

Le directeur général est révocable à tout moment et sans motivation.

En cas de décès, démission ou révocation ou en cas d'empêchement temporaire du Président, le directeur général conserve ses fonctions et attributions, il provoque une décision de l'associé unique en vue de nommer un nouveau président dont la désignation met fin automatiquement à ses fonctions.

Le directeur général n'ayant pas le pouvoir légal de représenter la société envers les tiers, il devra justifier envers ceux-ci de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le président de l'acte de sa nomination délimitant l'étendue de ses pouvoirs.

Article 16. - Conventions réglementées.

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président ou son directeur général donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes. Échappent à ces dispositions les conventions- portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Le président et le directeur général doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, cette information sera donnée suite à la demande qui sera faite par le commissaire aux comptes et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis au commissaire aux comptes.

L'associé unique statue sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société. En présence d'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Article 17. — Décision de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions concernant :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ,
- la fusion, la scission ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ,
- la prorogation de la durée de la société ,
- la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du président en matière de changement de siège selon l'article 4;
- la nomination, la révocation et la rémunération du président ainsi qu'il est prévu aux articles 13 et 14 ,
- la nomination de commissaires aux comptes en cours de la vie sociale ,
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 16,
- les comptes annuels et les bénéfices. A cet égard, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice social, l'associé unique est consulté pour statuer sur les comptes annuels.

Toute autre décision relève du pouvoir du président.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prise par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

Article 18. — Modalités pratiques de consultation.

a) Assemblées. En présence d'un associé unique, aucune assemblée des associés ne sera tenue.

b) Consultation écrite. En cas de consultation écrite à l'initiative du président, il adresse dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information de l'associé unique et notamment ceux visés à l'article 19. Le commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

L'associé unique dispose d'un délai de huit jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre son vote, le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée su la dernière page par l'associé unique.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé, à défaut l'associé unique sera considéré

comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'associé unique qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies le principe demeure que l'associé unique participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

Dans ce cas, l'associé unique communiquera au président le code d'accès, une copie de l'email sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé unique, la date et l'heure d'envoi. Le président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu.

Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation.

Pour que l'email soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé, à défaut, l'associé unique sera considéré comme s'abstenant. Là encore l'associé unique qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

L'associé unique qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de l'associé unique ou le défaut de réponse les supports matériels de la réponse de l'associé unique quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

c) Actes. L'associé unique, à la demande du président, prend les décisions dans un acte, l'apposition des signatures et paraphes de l'associé unique sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision, une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir les conditions d'information préalable de l'associé unique et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre la nature précise de la décision à adopter, l'identité (nom, prénoms, domicile) de l'associé unique signataire du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, l'identité de l'associé unique signataire de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

Article 19. – Information de l'associé unique

Pour chaque consultation de l'associé unique qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou à un rapport du président, copies de ces documents sont adressées à l'associé unique.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, l'associé unique peut prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du président, du ou des rapports des commissaires aux comptes, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire, des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au président d'assurer à l'associé unique une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

Article 20. — Exercice social.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 21. – Établissement des comptes sociaux.

À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Il établit un rapport de gestion.

Article 22. – Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats.

L'associé unique approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision peut être prise par consultation écrite ou dans un acte au choix du président et sous réserve d'une information de l'associé unique conformément à l'article 19 des statuts.

La décision de l'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

L'associé unique décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant des reports bénéficiaires antérieurs ; il détermine notamment la part attribuée à l'associé unique sous forme de dividende.

L'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'associé unique ou par le Président dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 23. — Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter l'associé unique dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par l'associé unique est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

A défaut de consultation de l'associé unique, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues au code de commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions au code de commerce.

Article 24. — Dissolution — Liquidation.

I) A toute époque et en toutes circonstances, une décision de l'associé unique peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le président convoque l'associé unique à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique, sur la proposition du président, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont il détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes.

H) En présence d'un associé unique, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du code civil.

Article 25. — Contestations.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de société ou lors de sa liquidation, soit entre l'associé unique et la société ou le président, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.